

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Arvestar Asset Management

Table des matières

1	Introduction	3
1.1	<i>Arvestar Asset Management SA</i>	3
1.2	<i>Objectif</i>	3
2	Politique du groupe Argenta en matière de conflits d'intérêts	4
3	Identification des conflits d'intérêts	4
4	Procédure et mesures visant à prévenir et, le cas échéant, à gérer les conflits d'intérêts	6
4.1	<i>Principes</i>	6
4.2	<i>Séparation des activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts</i>	7
4.3	<i>Restriction de l'échange et de l'utilisation d'informations confidentielles</i>	7
4.4	<i>Mesures visant à garantir l'intégrité et l'indépendance des représentants de l'entreprise</i>	7
4.5	<i>Transactions personnelles des individus et des cadres</i>	8
4.6	<i>Fonctions externes des dirigeants</i>	8
4.7	<i>Politique de rémunération</i>	8
4.8	<i>Réglementation des conflits d'intérêts résultant de l'intégration des risques liés au développement durable ou du respect insuffisant des préférences des investisseurs en matière d'investissement dans le développement durable</i>	9
4.9	<i>Régime de conflit d'intérêts en cas de délégation</i>	9
4.10	<i>Rachats OPC</i>	9
	ANNEXE - INVENTAIRE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS	10

1 Introduction

1.1 Arvestar Asset Management SA

Arvestar Asset Management SA (la "Société") est une entreprise commune entre Argenta Asset Management SA ("AAM") et Degroof Petercam Asset Management SA ("DPAM").

La Société est une société de gestion d'organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE ("OPCVM") de droit belge qui exerce les activités suivantes en Belgique :

- tâches de gestion pour les OPCVM, telles que définies à l'article 3, 22° de la loi belge du 3 août 2012 concernant les organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et les organismes de placement en créances ("loi OPCVM").

1.2 Objectif de l'OPCVM

La présente politique en matière de conflits d'intérêts (la "**politique**") a été préparée par la société conformément à :

- la Loi sur les OPCVM ;
- la Directive déléguée (UE) 2021/1270 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant la directive 2010/43/UE en ce qui concerne les risques et les facteurs de durabilité à prendre en compte pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE ;
- Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;
- le règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux obligations des dépositaires ;
- l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

La présente politique se compose de deux parties, à savoir

- 1) Une vue d'ensemble des procédures et des mesures visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts potentiels au niveau de la société.

- 2) Une annexe définissant les catégories de conflits d'intérêts qui peuvent potentiellement survenir dans le cadre des activités de gestion collective de portefeuille et qui peuvent porter atteinte aux intérêts des OPC ou de leurs investisseurs.

2 Politique du groupe Argenta en matière de conflits d'intérêts

La présente politique prolonge et complète la politique de conflits d'intérêts développée par le groupe Argenta (" politique du groupe "). La politique du groupe reste pleinement en vigueur pour les éléments qui ne sont pas explicitement abordés dans la politique de l'entreprise.

3 Identification des conflits d'intérêts

Le comité exécutif de l'entreprise est responsable de l'application et du suivi de la présente politique. Afin de reconnaître les types de conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans la conduite des affaires, le comité exécutif de la société a décidé de considérer, comme critères minimums, si :

- l'entreprise,
- un administrateur, un cadre ou un employé de la société, ou toute autre personne physique sous la supervision de la société,
- toute entité à laquelle la Société a confié une ou plusieurs tâches de gestion d'organismes de placement collectif, ou
- le dépositaire des OPC pour lesquels la Société a été désignée comme société de gestion,

se trouve dans l'une des situations suivantes :

- la Société ou la personne concernée peut obtenir un gain financier ou éviter une perte financière au détriment des OPC ou de leurs investisseurs ;
- la société ou la personne concernée a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un OPC :
 - d'un service fourni à un OPC, à ses investisseurs ou à un client, ¹
 - d'une activité exercée au profit d'un OPC, de ses investisseurs ou d'un client,
 - une transaction effectuée pour le compte d'un OPC ou d'un client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt d'un (autre) OPC ou de ses investisseurs à l'égard de ce résultat ;

¹ Contrairement à la Société à la date du présent document, les entités auxquelles la Société délègue des tâches de gestion peuvent avoir des clients autres que des OPC.

- la société ou la personne concernée est incitée, pour des raisons financières ou autres, à faire passer les intérêts d'un autre client, d'un groupe de clients ou d'un OPC avant ceux de l'OPC ou de ses investisseurs concernés ;
- la société ou la personne concernée reçoit ou recevra un avantage (d'une personne autre que l'OPC ou le client) en rapport avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées au profit de l'OPC ou du client (sous forme d'argent, de biens ou de services) au-delà de la commission ou des frais habituels pour ce service.

A la lumière des critères ci-dessus, les types de conflits d'intérêts suivants sont particulièrement identifiés :

- les conflits pouvant survenir entre les OPC ou leurs investisseurs d'une part, et la Société y compris ses dirigeants, employés ou toute autre personne liée directement ou indirectement à la Société par une relation d'autorité d'autre part ;
- les conflits pouvant survenir entre les OPC pour lesquels la Société a été désignée comme société de gestion ou leurs investisseurs d'une part, et un autre OPC ou ses investisseurs d'autre part ;
- les conflits qui peuvent surgir entre les OPC et leurs investisseurs d'une part et les différents groupes financiers d'autre part
 - dont la Société a confié à l'une des sociétés du groupe des tâches de gestion en relation avec les OPC pour lesquels elle a été désignée comme société de gestion (y compris l'externalisation intra-groupe) ; ou
 - dont l'une des entités assume le rôle de dépositaire de ces OPC ;
- les conflits qui peuvent surgir entre les OPC et leurs investisseurs, d'une part, et les clients, OPC ou non, des différents groupes financiers, d'autre part
 - dont la Société a confié des tâches de gestion à l'une des sociétés du groupe en relation avec des OPC pour lesquels elle a été désignée comme société de gestion (y compris l'externalisation intragroupe) ; ou
 - dont l'une des entités assume le rôle de dépositaire de ces OPC.

4 Procédure et mesures de prévention et, le cas échéant, de gestion des conflits d'intérêts

4.1 Principes

A. Cette section de la Politique présente les principales mesures et procédures appliquées au sein de la Société en vue de prévenir et, le cas échéant, de gérer les conflits d'intérêts pouvant potentiellement survenir dans le cadre de ses activités.

Les procédures et mesures relatives aux conflits d'intérêts appliquées au sein de l'entreprise poursuivent généralement les objectifs suivants :

- identifier, prévenir et atténuer les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, en veillant en particulier à l'intégrité et à l'indépendance des représentants de la société dans le cadre du développement d'activités pour le compte de la société susceptibles de provoquer des conflits d'intérêts ;
- veiller concrètement à ce que, lorsqu'un conflit d'intérêts survient, l'intérêt de la Société (conflit entre la Société et un OPC) ou des OPC concernés (conflits entre OPC) ne prévale pas de manière inéquitable.

Si un conflit d'intérêts ne peut être résolu de manière équitable pour l'OPC, les procédures en vigueur au sein de la Société prévoient que l'OPC sera averti avant la prestation du service, afin de rechercher conjointement une solution qui réponde au mieux aux intérêts de l'OPC.

B. Le compliance officer de la Société doit vérifier la bonne application des procédures au regard de la réglementation applicable, notamment la loi OPCVM. Parallèlement, le responsable de l'audit interne de la Société doit vérifier le respect des procédures applicables.

C. La Société tient un registre des conflits d'intérêts qui surviennent. Le responsable de la conformité a accès au registre des conflits d'intérêts et le gère. Cela signifie, en particulier, que lorsque des conflits d'intérêts spécifiques surviennent, le responsable de la conformité doit les consigner en détail dans le registre. Toutes les circonstances pertinentes doivent être documentées de manière objective et transparente afin de permettre un traitement et une gestion appropriés. La procédure relative à la gestion et à l'accès au registre est similaire à la politique du groupe.

D. Les mesures et procédures concrètes et spécifiques de la société pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels sont décrites ci-dessous. Elles tiennent compte de la nature, de la taille et de la complexité des activités de la société.

4.2 Séparation des activités susceptibles de provoquer des conflits d'intérêts

Afin de prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans le cadre de ses activités, la Société assure une séparation appropriée des activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts. La société est donc structurée de manière à ce que, compte tenu de sa taille limitée, ces activités puissent se dérouler de manière indépendante.

Cela implique ou peut impliquer des mesures spécifiques, telles que

- une gestion spécifique : dans le cadre de leurs activités, les employés doivent faire rapport à un membre de la direction qui, en même temps, n'est pas responsable d'autres activités pouvant potentiellement causer un conflit d'intérêts ;
- restriction du transfert d'informations (cf. section 3.3 ci-dessous).

Ces mesures spécifiques devront garantir, dans la mesure du possible, qu'un représentant de la société n'exerce pas simultanément plusieurs activités susceptibles de provoquer des conflits d'intérêts mutuels.

4.3 Restriction de l'échange et de l'utilisation d'informations confidentielles

Des règles strictes sont appliquées au sein de la Société pour limiter tout échange ou utilisation abusive d'informations (a fortiori confidentielles et d'initiés) concernant les OPC gérés par la Société et les transactions relatives aux OPC gérés par la Société.

Parallèlement, des mesures spécifiques sont appliquées en vue de respecter les restrictions résultant de réglementations spécifiques, telles que, par exemple, la prévention de l'utilisation d'informations privilégiées.

4.4 Mesures visant à garantir l'intégrité et l'indépendance des représentants de la société

Des mesures spécifiques sont prévues au sein de la société pour s'assurer que les personnes agissant au nom de la société exercent leurs activités avec intégrité et indépendance, et ne sont pas soumises à l'influence induite de tiers dans le cadre de leurs activités.

À cette fin, des communications ou des formations spécifiques sont dispensées aux représentants concernés de la société.

Parallèlement, des mesures spécifiques sont prévues, telles que l'interdiction pour les personnes concernées de la société de donner, recevoir ou proposer à des tiers, que ce soit dans le cadre de leurs activités professionnelles ou non, des avantages et des incitations qui pourraient potentiellement compromettre leur indépendance dans le cadre de leurs activités au nom de la société.

En outre, toutes les personnes concernées ne peuvent pas s'engager dans des opérations dans lesquelles elles sont contreparties d'OPC dans le cadre d'opérations confiées par ces derniers à la Société, ainsi que dans d'autres opérations dans lesquelles les représentants de la Société peuvent donner l'impression qu'ils auraient un conflit d'intérêts avec certains clients de la Société.

4.5 Transactions personnelles des membres du personnel et des dirigeants

Des restrictions spécifiques s'appliquent aux opérations sur instruments financiers effectuées par les dirigeants et les membres du personnel de la Société pour leur propre compte et pour le compte de leurs proches. Des dispositions spécifiques régissent naturellement aussi les transactions effectuées par les représentants de la société pour le compte de cette dernière ou de clients de la société. Ceci est détaillé dans une politique séparée.

Ces restrictions visent généralement à interdire toute transaction dans laquelle les personnes concernées pourraient potentiellement utiliser des informations confidentielles obtenues dans le cadre de leurs activités au sein de la Société et à prévenir ainsi les conflits d'intérêts vis-à-vis de la Société et des clients de la Société.

4.6 Supervision des fonctions exécutives externes

Les procédures et mesures spécifiques de supervision des fonctions externes des cadres de la société visent également à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient potentiellement survenir dans le cadre de l'exercice de ces fonctions. Les mesures prises à cet égard sont conformes à la réglementation en vigueur et, en particulier, à l'article 212 de la loi sur les OPCVM.

4.7 Politique de rémunération

La Société veille, lors de l'élaboration de la politique de rémunération de ses dirigeants et membres du personnel, à éviter tout conflit d'intérêts vis-à-vis des clients de la Société. A cette fin, la Société applique des pratiques et une politique de rémunération pour les catégories d'employés, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle et tous les autres employés qui, compte tenu de leur rémunération globale, se situent dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques et dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur le profil de risque de la Société ou des OPC qu'elle gère.

La politique et les pratiques de rémunération visées au paragraphe précédent doivent respecter (i) une gestion équilibrée et efficace des risques, en les promouvant et en n'encourageant pas les comportements à risque qui ne sont pas conformes au profil de risque, à la réglementation ou aux statuts des OPC gérés par la Société conformément à la Loi OPCVM, et (ii) les dispositions spécifiques de la Loi OPCVM en matière de conflits d'intérêts.

4.8 Réglementation sur les conflits d'intérêts en raison de l'intégration des risques liés au développement durable ou du respect insuffisant des préférences d'investissement des investisseurs en matière de développement durable

L'entreprise reconnaît que les caractéristiques de durabilité d'un émetteur font partie des facteurs susceptibles d'affecter son évaluation et le rendement de ses investissements. Par conséquent, lorsqu'elle intègre les risques liés au développement durable dans ses processus, ses systèmes et ses contrôles internes, l'entreprise applique les principes énoncés dans la présente politique avec toute la diligence requise.

La société reconnaît également qu'il faut veiller à respecter les préférences des investisseurs en matière de durabilité et à les informer correctement des caractéristiques de durabilité du produit d'investissement afin d'éviter le risque d'écoblanchiment (greenwashing).

4.9 Régime de conflit d'intérêts en cas de délégation

Lorsque la Société délègue une ou plusieurs tâches de gestion à des tiers (y compris au sein du groupe), elle doit s'assurer que ces parties disposent d'une politique de gestion des conflits d'intérêts qui applique des principes similaires à ceux énoncés dans la présente politique et dans la politique d'approvisionnement.

4.10 Remboursements OPC

Afin d'éviter les conflits d'intérêts potentiels dans l'exécution des demandes de remboursement entre, d'une part, les demandeurs de ces demandes et, d'autre part, les actionnaires restants des OPC, la Société s'assurera que

- Que le service financier respecte l'heure limite de dépôt des demandes de rachat, telle que stipulée dans le prospectus ;
- Que ce rachat se fasse à une valeur nette d'inventaire sans précédent au moment de l'heure limite ;
- Le rachat est effectué à la valeur nette d'inventaire officiellement calculée ;
- Que le profil de liquidité ne change pas à la suite des rachats au détriment des actionnaires restants.

ANNEXE - INVENTAIRE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

Cet inventaire reflète les principales situations qui pourraient potentiellement donner lieu à un conflit d'intérêts créant un risque sensible de violation des intérêts d'un ou de plusieurs clients. Les situations énumérées dans cet inventaire s'ajoutent aux conflits d'intérêts potentiels pertinents pour la société tels qu'ils sont énumérés dans l'inventaire de la politique du groupe.

Ces situations sont décrites en termes généraux.

La formulation générale de ce document n'empêche pas que des conflits d'intérêts particuliers, qui n'ont pas été mentionnés dans le contexte de cette politique, puissent se produire dans le cadre des activités de l'entreprise. Ces conflits particuliers seront résolus de manière spécifique, en utilisant les principes généraux décrits dans le cadre de la présente politique.

Type de service susceptible de provoquer un conflit d'intérêts qui pourrait créer un risque sensible de préjudice aux intérêts des clients.	<u>Définition et catégorie de conflits possibles</u> Les conflits d'intérêts visés dans la présente Politique correspondent aux conflits qui peuvent survenir entre la Société, y compris ses administrateurs, ses dirigeants et son personnel, d'une part, et les clients de la Société² d'autre part, ou entre certains clients de la Société et une entité à laquelle la Société a externalisé une ou plusieurs de ses fonctions de gestion ou leur dépositaire. Elles peuvent donner lieu à un risque sensible de violation des intérêts d'un ou de plusieurs clients. Les entités auxquelles la Société a confié une ou plusieurs fonctions de gestion, les groupes financiers auxquels ces entités appartiennent, ainsi que le dépositaire des OPC sont également désignés sous le nom de " Personne désignée ". Lorsque la Société ou une Personne désignée fournit un service à l'OPC, les critères suivants sont utilisés pour identifier un conflit d'intérêts potentiel. L'entreprise ou la personne désignée				
	pourrait potentiellement réaliser un gain financier ou éviter une perte au détriment d'un client	A un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un client ou dans une transaction effectuée pour le client.	est incitée, pour des raisons financières ou autres, à faire passer les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients avant les siens.	reçoit un avantage d'une personne différente du client au-delà de la commission ou des frais normalement facturés pour ce service.	exerce la même activité professionnelle que le client.

² Un "client de la Société" est l'OPC pour lequel la Société a été désignée comme société de gestion. Un "client d'une entité à laquelle la Société a délégué une ou plusieurs tâches de gestion ou du dépositaire d'un OPC géré par la Société" désigne tous les types de clients de ces entités.

1. Réception, transmission et/ou exécution d'ordres sur des instruments financiers pour le compte de clients	Un conflit d'intérêts potentiel entre la Société et ses clients ou entre les clients de la Société et les clients d'une Personne Désignée peut potentiellement se produire dans les situations suivantes :
(1.1)	La Personne Notifiée effectue les transactions pour son propre compte ou développe d'autres activités, notamment la négociation pour son propre compte ou l'animation du marché ("fournisseur de liquidité"), et ce également dans les salles de marché, parallèlement à ses activités de réception, de transfert et d'exécution de transactions sur instruments financiers pour le compte de tiers ;
(1.2)	Les informations relatives aux ordres des clients ("front running") sont utilisées par une Personne Désignée ou par la Société à des fins autres que l'exécution des ordres concernés ; Les informations³ concernant un ordre en suspens sur un instrument financier détenu par un OPC sont utilisées par la Société ou par une autre Personne Désignée qui place un ordre de vente ou d'achat pour son propre compte ou pour le compte d'un autre client de la Personne Désignée ou de la Société avant que ce même ordre d'achat ou de vente ne soit exécuté pour le compte de l'OPC susmentionné. Le gestionnaire d'un OPC X a connaissance d'une information pouvant potentiellement avoir une influence significative sur le cours d'un instrument financier détenu par l'OPC X et par un autre OPC Y qu'il gère ; le gestionnaire place un ordre de vente ou d'achat pour le compte de l'OPC X avant d'exécuter ce même ordre de vente ou d'achat pour le compte de l'OPC Y (favorisant potentiellement l'OPC X au détriment de l'OPC Y). Le gestionnaire d'un mandat de gestion individuelle a connaissance d'une information qui pourrait potentiellement avoir un impact important sur le cours d'un instrument financier détenu dans ce portefeuille sous mandat de gestion individuelle et par un OPC qu'il gère, ou vice versa ; le gestionnaire passe un

³ Ce qui peut avoir une influence significative sur le prix de cet instrument financier.

	ordre de vente ou d'achat pour le compte du client sous mandat de gestion individuelle avant d'exécuter ce même ordre de vente ou d'achat pour le compte de l'OPC, favorisant ainsi potentiellement le portefeuille individuel aux dépens de l'OPC, ou vice versa.
(1.3)	Une personne désignée agissant pour le compte de la société exécute un ordre pour le compte d'un client lorsqu'une autre personne désignée est la contrepartie du client.
(1.4)	Les ordres exécutés par la personne désignée pour le compte de clients, de la Société ou d'autres personnes désignées sont groupés aux fins de leur exécution.
(1.5)	Un membre du personnel exécute un ordre pour son propre compte.
(1.6)	La Société peut favoriser certains clients dans le cadre d'une transaction.

2. Gestion de portefeuille et conseil en investissement	(Note : la Société n'exerce pas d'activités de gestion de portefeuilles individuels). Un conflit d'intérêts potentiel entre les clients de la Société et une Personne Désignée peut potentiellement se produire dans les situations suivantes :
(2.1)	Une autre Personne Désignée : (i) exécute un ordre pour le compte d'un client, dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille ou dans le cadre de la gestion d'un OPC ; ou (ii) émet un conseil ou une recommandation à un client qui porte sur un instrument financier dans lequel une personne désignée a un intérêt particulier, notamment en raison des situations suivantes : ▪ l'instrument a été émis à l'initiative d'une personne désignée ; ▪ une personne notifiée est promoteur, gestionnaire ou conseiller de l'émetteur de l'instrument financier en question ; ▪ une Personne Notifiée assure le placement (avec ou sans garantie de placement) de l'instrument financier en question ou reçoit un avantage lorsque le placement de cet instrument a effectivement lieu ; ▪ une Personne Désignée a une participation substantielle, un intérêt financier, un mandat ou une fonction de direction, des relations d'affaires privées ou familiales (par exemple un mandat de conseil, un prêt...) avec l'émetteur de l'instrument financier en question.

(2.2)	La Société ou un autre gestionnaire génère des transactions sur des instruments financiers qui sont excessives par rapport aux objectifs d'investissement et à la performance d'un portefeuille, en vue d'augmenter les frais de courtage ("churning"). Un OPC "de la maison mère" souscrit des parts d'un autre OPC "de la maison mère" (qui est géré et/ou dont la comptabilité est tenue par la même société ou une entité du même groupe, ce qui peut entraîner des frais de double entrée, de conversion et/ou de vente (au niveau du fonds principal et au niveau du fonds cible)). Un gestionnaire d'OPC transmet des ordres pour le compte d'un autre OPC sous gestion ou d'un client sous gestion discrétionnaire après l'heure limite à laquelle les ordres peuvent être acceptés (le "cutoff") de manière à ce que ces ordres soient exécutés à la valeur d'inventaire (VNI) du jour. Le gestionnaire de plusieurs OPC ou compartiments (X et Y) investit pour le compte de l'OPC/fonds X dans des actifs rentables et investit les actifs de l'OPC/fonds Y dans des actifs moins rentables, au détriment de l'OPC/fonds Y ; par exemple, dans le cadre d'une offre de titres, le gestionnaire en charge de plusieurs OPC' (ou de plusieurs compartiments) favorise l'un des compartiments/ICB dans l'acquisition de ces titres, et ce au détriment des autres compartiments/ICB ("cherry picking").
(2.3)	Le gestionnaire d'un OPC confie à un tiers l'exécution de certaines de ses transactions. En contrepartie, ce tiers lui verse des espèces ("hard commission") ou lui rembourse une partie des frais de courtage perçus ou lui fournit des biens ou des services qui ne sont pas nécessairement liés à la performance pour laquelle les commissions/frais sont payables par l'OPC. Par exemple, les commissions versées au "courtier" le remboursent pour l'exécution des ordres et la fourniture de recherches en matière d'investissement. De tels accords peuvent avoir pour effet que le coût de l'exécution d'un ordre entièrement imputé à l'OPC n'est pas justifié et est entièrement supporté par l'OPC de manière non transparente (ce qui peut l'inciter à faire un usage excessif de biens ou de services ou à ne pas veiller à ce que le coût de ces biens et services soit justifié).

3. Transactions du personnel	Un conflit d'intérêts potentiel entre la société et ses clients ou entre les clients de la société pourrait survenir dans les situations suivantes :
(3.1)	Une personne désignée reçoit une procuration d'un client de l'entreprise, en vertu de laquelle elle agit en tant que représentant de l'entreprise et du client ("procuration").
(3.2)	Une Personne désignée agit en tant que contrepartie d'un client de la Société hors bourse.
(3.3)	Une Personne Désignée (manager) a connaissance d'informations susceptibles d'avoir un impact significatif sur le prix d'un instrument financier et exécute des ordres pour son propre compte avant d'exécuter des ordres pour le compte de ses clients ("Trading ahead").
(3.4)	Une personne désignée a connaissance d'informations relatives à un ordre en attente sur un instrument financier détenu par un client, qui peuvent avoir une influence significative sur le cours de cet instrument financier, et passe un ordre de vente ou d'achat pour son propre compte avant que le même ordre de vente ou d'achat ne soit exécuté pour le compte du client ("Front running").
(3.5)	Une personne désignée (gérant) exécute, pour le compte de clients en gestion discrétionnaire, des ordres de vente ou d'achat importants de titres peu ou pas liquides, dans lesquels le gérant détient une position courte/longue à titre personnel, en vue d'influencer le cours des titres susmentionnés pour en tirer un bénéfice ("manipulation de cours").
(3.6)	Une Personne Désignée a connaissance d'informations précises (y compris concernant les caractéristiques de durabilité), inconnues des investisseurs, qui pourraient potentiellement avoir une influence significative sur la VNI d'un OPC, et passe un ordre pour son propre compte avant que cette information en sa possession n'ait été prise en compte dans la VNI vers laquelle elle place son ordre.
(3.7)	Une Personne Désignée ne respecte pas suffisamment les préférences des investisseurs en matière de durabilité, présentant ainsi faussement le produit d'investissement comme (hautement) durable.

	En conséquence, les investisseurs, qui ont exprimé une préférence pour les produits d'investissement durables, sont trompés sur les caractéristiques du produit d'investissement ("écoblanchiment").
(3.8)	Une personne désignée reçoit une rémunération variable liée en tout ou en partie à la performance (y compris les caractéristiques de durabilité) des portefeuilles gérés ; cette rémunération peut l'encourager à prendre des risques non autorisés pour augmenter sa propre rémunération.
(3.9)	Une Personne désignée reçoit des cadeaux de clients et/ou de tiers (prestataires de services), ce qui peut l'amener à les favoriser au détriment d'autres personnes.

4. Conflits d'intérêts possibles en raison des relations avec des tiers	Un conflit d'intérêts potentiel entre la Société et ses clients ou entre les clients de la Société peut potentiellement se produire dans les situations suivantes :
(4.1)	La Société ou une Personne Désignée est incitée pour des raisons financières ou autres (relations personnelles ou amicales, créancier, actionnaire, administrateur, etc.) à faire passer les intérêts d'un autre client ou groupe de clients avant ceux du client concerné.) à faire passer les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients avant ceux du client concerné. Cela inclut les conflits qui peuvent donner lieu à l'écoblanchiment, à la vente abusive ou à la présentation erronée de stratégies d'investissement.
(4.2)	Une personne désignée exerce plusieurs fonctions au sein de l'entreprise et/ou à l'extérieur, ce qui crée des conflits d'intérêts entre elles.

5. Conflits d'intérêts potentiels du fait de	Un conflit d'intérêts entre l'entreprise et les membres de son personnel peut potentiellement survenir en cas de cumul d'une fonction de première ligne et d'une fonction de deuxième ligne.
---	--

l'exercice de fonctions qui peuvent être mutuellement incompatibles	
(5.1)	Un conflit d'intérêts entre l'entreprise et les membres de son personnel peut éventuellement se produire dans le cadre de l'exercice d'une fonction particulière au sein de laquelle un autocontrôle peut avoir lieu en raison de l'accomplissement de l'éventail des tâches. Cela peut se produire en ce qui concerne les tâches de contrôle de deuxième ligne et la rédaction de politiques effectuées par la fonction de conformité.

6. L'utilisation d'outils de liquidité	Un conflit d'intérêt potentiel entre Arvestar et ses clients ou entre les clients d'Arvestar peut potentiellement se produire dans les situations suivantes :
(6.1)	Lors de l'utilisation du swing pricing, communication à certains clients, avant l'heure limite, du dépassement ou non du seuil, ce qui peut leur permettre d'en tirer profit.
(6.2)	La fixation du seuil, tant en swing pricing qu'en fonction du montant investi par un client particulier plutôt que des conditions du marché.
(6.3)	L'établissement d'un swing asymétrique afin de rendre plus difficile la sortie des investisseurs.